

Effets de l'obligation divisible.— Elle se fractionne entre les débiteurs et entre les créanciers; chaque débiteur ne peut être actionné que pour sa part, chaque créancier ne peut demander que sa part.

Cela est vrai, même des obligations qui dans le principe ne liaient qu'un débiteur unique envers un créancier unique.

A la mort du créancier ou du débiteur, la créance ou la dette se divise entre les héritiers.

Effets de l'obligation indivisible. — Chaque débiteur ou chaque héritier du débiteur peut être poursuivi pour le tout.

Chaque créancier ou chaque héritier de créancier peut demander le tout.

Le débiteur qui a payé le tout a un recours contre ses codébiteurs pour les faire contribuer à la charge qu'il a supportée. Le créancier qui a touché le tout doit faire participer les autres au bénéfice qu'il a retiré.

Le débiteur assigné seul peut appeler les autres en cause pour que la condamnation soit commune, ce qui est surtout important, s'il s'agit d'une condamnation à des dommages-intérêts, parce qu'alors, la dette devenant divisible (dette d'argent), la condamnation se divise entre toutes les parties condamnées. (Art. 1225.)

Obligations divisibles ayant quelques caractères de l'indivisibilité. (Art. 1221.) — L'obligation reste divisible entre les créanciers, mais par rapport aux débiteurs elle peut être exigée pour le tout. (Indivisibilité *solutione tantum*.)

1° *Dette hypothécaire.* Le détenteur de l'immeuble hypothéqué peut être poursuivi pour le tout, mais la dette personnelle reste divisée.

2° *Dette de corps certain.* Le créancier étant devenu propriétaire peut agir pour le tout contre le détenteur de la chose.

3° *Dette mise à la charge spéciale* de l'un des héritiers du débiteur par *le titre* qui l'a créée.

4° *Dette* qui, par la *convention* tacite des parties, ne peut pas s'exécuter partiellement.

Exemple : Obligation de fournir à une personne une certaine somme dont elle a besoin pour sortir de prison ou pour exercer un réméré.

Différences entre la solidarité et l'indivisibilité. — 1° La mort du créancier ou du débiteur laissant plusieurs héritiers entraîne la division de la dette solidaire.

Elle laisse subsister l'indivisibilité.

2° La dette solidaire convertie en dette de dommages-intérêts ne se fractionne pas.

La dette indivisible se fractionne.

3° La dette solidaire implique une certaine représentation des débiteurs les uns par les autres. (Art. 1205-1207.)

Les codébiteurs de chose indivisible ne se représentent pas mutuellement.

4° La prescription d'une dette solidaire interrompue à l'égard d'un des héritiers d'un des débiteurs n'est pas interrompue à l'égard des autres héritiers de ce débiteur.

L'interruption de la prescription d'une dette indivisible produit ses effets à l'égard de tous les débiteurs et de tous les héritiers des débiteurs.

Obligations avec clauses pénales.

Art. 1226-1233.

Clause pénale. — Convention accessoire par laquelle un débiteur s'engage à payer une certaine somme s'il n'exécute pas l'obligation qu'il contracte.

Exemple : Pierre promet à Paul de bâtir pour lui une maison dans un délai déterminé, et accessoirement il s'engage à payer 20,000 francs s'il ne remplit pas son engagement.

La somme promise est la représentation des dommages-intérêts, qui sont ainsi estimés par les parties et dont la fixation est soustraite par eux à l'arbitraire des tribunaux (1152).

Le créancier reste toujours maître de demander l'exécution effective de l'obligation si cela est possible.

D'ailleurs, la clause pénale peut avoir été stipulée pour *simple retard*, ce qui permet au créancier de profiter de la clause pénale et de demander en outre l'exécution.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Énumération des modes d'extinction (art. 1234) :

Le paiement.

La novation.

La remise de la dette.

La compensation.

La confusion.

La perte de la chose.

La nullité ou la rescision.

La prescription.

Paiement.

Art. 1135-1246.

Paiement. — Exécution de l'obligation.

Dans un sens plus restreint : exécution de l'obligation de donner (transférer la propriété).

L'idée de paiement implique l'existence d'une dette, ce qui produit deux conséquences.

1° Un prétendu paiement opéré alors qu'il n'existe pas de dette crée en faveur de celui qui a payé le droit de répéter (redemander) ce qu'il a payé.

2° L'acte qualifié paiement fait présumer l'existence d'une dette; par conséquent, celui qui a intérêt à ce que la dette n'existât pas est chargé du fardeau de la preuve.

La dette dont l'existence valide un paiement peut n'être qu'une *obligation naturelle*. (Art. 1235 *in fine*.)

Obligations naturelles. — Obligations reconnues par le droit civil, mais qui ont moins d'effet que les obligations ordinaires, qu'on appelle par opposition obligations civiles.

La principale différence consiste en ce que l'obligation naturelle ne donne pas d'action en justice; le créancier ne peut pas exiger le paiement.

Néanmoins cette obligation a des effets: Elle fait obstacle à la répétition de l'indu, parce que le débiteur en payant en a reconnu l'existence.

Elle peut être l'objet d'un cautionnement ou d'une novation; ces deux contrats impliquant aussi de la part de celui qui les fait une reconnaissance de l'obligation cautionnée ou novée.

Exemples d'obligation naturelle: Obligations contractées par des incapables (mineurs, interdits, femmes mariées),

Obligations prescrites,

Obligations déclarées inexistantes par un jugement ayant force de chose jugée.

Dans ces hypothèses la loi, pour des raisons diverses, n'admet pas d'autre preuve de l'existence de l'obligation que la reconnaissance du débiteur. C'est pourquoi le créancier ne peut pas avoir d'action, mais l'obligation peut produire des effets, notamment quand elle a été exécutée en connaissance de cause par l'obligé.

Qui peut payer. (Art. 1236-1238.) — C'est à-dire qui a le droit de contraindre le créancier à recevoir, en lui faisant au besoin des *offres réelles*.

C'est d'abord le débiteur et tous ceux qui sont intéressés à l'extinction de l'obligation; *coobligés* (débiteurs solidaires), cautions, qui sont vraiment des débiteurs, et tiers détenteurs d'un immeuble hypothéqué.

Ensuite *un tiers* qui n'a pas d'intérêt à l'extinction de l'obligation, mais qui agit au nom du débiteur et en son acquit (pour le libérer).

Exemple: Un mandataire, un gérant d'affaires et

surtout celui qui paye *donandi animo*, ne se réservant aucun recours contre le débiteur.

Enfin un tiers agissant en son nom propre, c'est-à-dire se réservant un recours contre le débiteur.

Il peut payer parce que le débiteur gagnera toujours quelque chose à ce changement de créancier; du temps probablement, puis l'extinction des garanties spéciales de la dette, comme les gages, les hypothèques, les cautionnements.

Si le tiers voulait conserver tous ces droits accessoires, il faudrait qu'il se fit subroger par le créancier; mais alors il ne pourrait pas payer malgré le créancier, parce que le consentement de celui-ci est nécessaire pour qu'il y ait subrogation. (Art. 1250.) C'est dans ce sens que l'article 1236 dit : *pourvu qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier*, c'est-à-dire pourvu qu'il n'exige pas la subrogation.

Certaines obligations ne peuvent être exécutées que par le débiteur lui-même; ce sont celles qui ont pour objet un fait où le talent du débiteur doit avoir été pris en considération.

Exemple : L'obligation contractée par un peintre de faire un portrait.

L'obligation de transférer la propriété ne peut être exécutée que par le propriétaire de la chose. Celui qui n'est pas propriétaire ne pouvant pas donner la propriété au créancier.

Observation.— Quand l'objet est un corps certain, comme la convention a dû transférer la propriété au créancier, on ne peut pas exiger que le débiteur soit propriétaire au moment du paiement, c'est-à-dire de la livraison. Il aura dû être propriétaire lors de la naissance de l'obligation.

A qui le paiement peut être fait. (Art. 1239-1242.)— Au créancier ou à son mandataire soit conventionnel, soit légal.

Il peut être exceptionnellement valable quand il est fait de bonne foi au possesseur de la créance qui n'est pas créancier. (Art. 1240.)

Hypothèse de l'article.— La créance, chose immatérielle, ne peut pas, à proprement parler, être possédée.

Le possesseur du titre, c'est-à-dire de l'écrit qui prouve la créance, ne possède pas la créance. Cette possession d'un papier n'est pas un exercice du droit, ne donne pas l'apparence de la qualité de créancier.

Pour appliquer l'article, il faut supposer que la créance fait partie d'une succession qui est possédée par un héritier apparent. La créance est possédée comme faisant partie de la succession.

Comme le débiteur ne pouvait pas refuser de payer celui qui passait pour héritier du créancier,

la loi valide le paiement qu'il a fait, sous la condition qu'il était de bonne foi, c'est-à-dire qu'il croyait que l'héritier apparent était le véritable héritier.

Cas où le paiement ne peut pas être fait au créancier. 1° Quand le créancier est incapable. (Art. 1239.)

2° Quand la créance a été *saisie-arrêtée* entre les mains du débiteur. (Art. 1242.)

Saisie-arrêt. — Acte par lequel le créancier d'un créancier fait défense au débiteur de son débiteur de payer entre les mains de celui-ci.

Exemple : Pierre est créancier de Paul, et Paul est créancier de Jean; Pierre fait défense à Jean de payer à Paul.

Pierre est le *saisissant*, Paul le *saisi*, Jean le *tiers saisi* (c'est-à-dire qu'il reçoit l'acte de saisie, mais qu'il joue dans l'opération un titre passif et désintéressé.)

Observation. — Le saisissant agit en vertu de l'article 1166, car il tend à recouvrer le montant de la créance du saisi qui est son débiteur.

Le *tiers saisi* ne doit pas payer à partir de la saisie, tout paiement qu'il ferait exposerait sa responsabilité envers le saisissant.

Alors même qu'il garderait une somme égale au montant de la créance du saisissant.

Exemple : Pierre, créancier de 2,000 francs, saisit-arrête entre les mains de Jean une créance de 3,000 francs.

Si Jean, tiers saisi, payait 1,000 francs à Paul saisi, gardant 2,000 francs pour représenter les droits de Pierre,

Il pourrait arriver qu'il se présentât d'autres créanciers de Paul. Pierre n'aurait pas de préférence sur eux, les 2,000 francs seraient donc partagés, et Pierre, ne les touchant pas intégralement, souffrirait du paiement partiel fait par Jean. Ce paiement aurait donc été fait *à son préjudice*, et engagerait la responsabilité de Jean, le tiers saisi.

Ce qui doit être payé. — La chose due.

Non détériorée par le débiteur quand il s'agit d'un corps certain.

Toute la chose due. Le créancier pouvant toujours refuser un paiement partiel.

Les tribunaux peuvent cependant, eu égard à la position du débiteur, autoriser des paiements partiels, en accordant des délais pour le paiement.

Paiement avec subrogation.

Art. 1249-1252.

Paiement avec subrogation. — Substi-

tution d'un créancier à un autre faite à l'occasion d'un paiement.

Le nouveau créancier est substitué à l'ancien, non-seulement en ce qu'il a une action contre le débiteur, mais en ce qu'il a tous les droits de l'ancien créancier.

Ce qui comprend la créance elle-même avec tous ses accessoires, hypothèques, gages, cautionnement, force exécutoire du titre.

On peut donc considérer la subrogation comme une sorte de *cession* de la créance, mais une cession *sui generis*, qui est en même temps un paiement, d'où il résulte que le nouveau créancier (le *subrogé*) ne paraît pas avoir voulu faire un bénéfice sur l'opération, et qu'il ne peut rien demander au delà de ses déboursés.

Exemple : Pierre, créancier de Paul d'une somme de 1,000 francs, consent à libérer entièrement Paul en recevant 800 francs de Jean qu'il subroge dans ses droits. Jean est subrogé contre Paul, mais seulement pour 800 francs.

Deux espèces de subrogation :

1° Conventionnelle.

2° Légale.

Subrogation conventionnelle. — Deux espèces :

1° Par la volonté du créancier.

2° Par la volonté du débiteur.

Subrogation par la volonté du créancier. (Art. 1250 1°.) C'est l'hypothèse qui se rapproche le plus de la cession.

Le créancier reçoit son paiement d'un tiers, et *en même temps* il subroge ce tiers dans ses droits. La convention se passe donc entre le créancier (*subrogeant*) et le tiers qui paye (*subrogé*).

Subrogation par la volonté du débiteur. (Art 1250 2°.) — Il est nécessaire de comprendre comment le débiteur dispose des droits du créancier.

C'est qu'il le désintéresse en le payant, et que dès lors le créancier n'a pas d'objection légitime à faire contre le transport de ses droits à un tiers.

Ce tiers, c'est un prêteur de deniers ; le débiteur qui veut payer et qui manque de fonds emprunte pour payer, et, pour trouver un prêteur, il lui fournit les garanties qu'il avait fournies à son créancier primitif et qui vont devenir inutiles à celui-ci.

Quant à ceux contre qui existent les droits cédés, tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués, ou cautions, il leur importe peu que la créance par eux garantie appartienne à Pierre ou à Paul.

Voilà pourquoi la loi se substitue en quelque sorte au créancier, en imposant une cession que celui-ci ne voudrait peut-être pas consentir.

Historique. — La subrogation par la volonté du débiteur a été établie par un édit de Henri IV (1609). Le but de l'édit était de donner aux débiteurs de rentes le moyen de bénéficier des dispositions d'un édit antérieur qui abaissait le taux maximum des arrérages de rentes ; en empruntant au taux nouveau ils se libéraient envers des créanciers anciens qui avaient droit à des arrérages supérieurs à ce taux. Il fallait contraindre les anciens créanciers à subroger ; sinon les débiteurs auraient difficilement trouvé les deniers nécessaires au paiement.

Conditions de forme. — L'acte d'emprunt et la quittance doivent être notariés et mentionner, l'un dans quel but est fait l'emprunt, l'autre d'où proviennent les deniers payés.

Ces conditions de forme sont destinées à prévenir des fraudes qui tendraient à faire revivre, au profit d'un créancier nouveau, une hypothèque éteinte par un paiement sans subrogation, en simulant par des actes frauduleux un acte d'emprunt antérieur au paiement.

Subrogation légale. (Art. 1251). — Quatre cas : 1° *Un créancier paie un autre créancier qui lui est préférable, à raison de ses privilèges ou hypothèques.* Il est subrogé pour ce qu'il a payé dans les droits des créanciers qu'il a payés.

Utilité de la subrogation dans cette hypothèse. — Le subrogé ne prenant pas le rang de celui qu'il a payé, pour sa créance ancienne, on peut croire que la subrogation qui le fait seulement rentrer dans ses déboursés ne lui est pas utile.

Cependant il peut avoir intérêt. Si le créancier qu'il paie était pressé de faire vendre l'immeuble dans un moment défavorable, le créancier postérieur peut, en écartant ce créancier, gagner du temps, faire vendre à un meilleur prix et sauver sa créance.

Exemple : *Primus* créancier de 10,000 francs, *Secundus* créancier de 10,000, et *Tertius* créancier de 10,000 francs ; si l'immeuble est vendu 20,000 francs, *Tertius* ne sera pas payé. Mais si en payant *Primus* il fait retarder la vente, peut-être l'immeuble sera-t-il vendu 30,000, et sa créance sera sauvée.

Le créancier a encore un autre intérêt : en diminuant le nombre des créanciers, il diminue les chances de contestations et facilite un *ordre amiable* qui, entraînant moins de frais, laissera plus de fonds disponibles pour lui.

2° *L'acheteur d'un immeuble emploie le prix de la vente à payer les créanciers qui ont hypothèque sur l'immeuble.* *Utilité de cette subrogation.* Puisque l'acheteur est propriétaire de l'immeuble, on ne

voit pas quel avantage lui donneront des hypothèques sur ce bien.

Un avantage très-sérieux, si le prix par lui payé n'a pas désintéressé tous les créanciers ; ceux qui n'ont pas été payés pourraient poursuivre la vente de l'immeuble, et il est alors utile que l'acheteur dépossédé occupe la place des créanciers qu'il a payés, sinon les derniers, qu'il n'avait pas payés, s'enrichiraient à ses dépens.

Exemple : Immeuble grevé par trois hypothèques de 10,000 francs vendu 20,000. L'acheteur paie les deux premiers créanciers, le troisième peut faire vendre l'immeuble, et si on le considère comme resté unique créancier, il prendra 10,000 fr. sur le prix de la revente, de sorte que l'acheteur perdrait 10,000 fr. si l'immeuble n'a été revendu qu'au prix de 20,000 fr.

Moyennant la subrogation, l'acheteur prend la place des deux créanciers qu'il a désintéressés, et le troisième créancier ne vient qu'à son rang véritable, c'est-à-dire, si l'immeuble a été vendu pour un prix supérieur à celui de la première vente.

3° Une personne tenue avec d'autres ou pour d'autres au paiement d'une dette l'a acquittée, elle est subrogée dans les droits du créancier parce qu'elle avait intérêt à payer la dette pour éviter des poursuites ultérieures.

Personnes tenues avec d'autres :

Codébiteurs solidaires.

Codébiteurs de choses indivisibles.

Personnes tenues pour d'autres :

Cautions.

Tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués.

Utilité de cette subrogation. — Celui qui était tenu avec d'autres ou pour d'autres a, quand il a payé, un recours contre ceux pour qui il a payé ; la subrogation donne à son action en recours les garanties de la créance primitive.

4° Un héritier bénéficiaire paye de ses deniers les dettes de la succession.

Il paye pour éviter des frais, ou une vente en temps inopportun, ou des procédures fâcheuses pour la mémoire du défunt.

Utilité de la subrogation. — L'héritier bénéficiaire rentrera dans ses avances en prenant la place des créanciers qu'il a payés.

Effets de la subrogation. — Elle donne au subrogé tous les droits du subrogeant :

Contre le débiteur,

Contre les cautions,

Contre les tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués,

Contre les co-obligés; sous cette réserve qu'il ne peut pas agir pour le tout contre ses codébiteurs (art. 1214).

Observation. — Quand le paiement n'a été que partiel, la subrogation ne doit pas donner au subrogé des droits pouvant nuire à ceux qui sont restés au subrogeant. Celui-ci n'étant pas censé avoir subrogé contre lui-même. (*Nemo censetur subrogasse contra se.*)

Exemple : Pierre, créancier hypothécaire de 10,000 francs, reçoit de Paul un paiement de 6,000 francs avec subrogation. L'immeuble hypothéqué ne vaut que 4,000 francs. Si le subrogé prenait un dividende quelconque sur ces 4,000 francs, le subrogeant souffrirait de la subrogation par lui faite; or il doit être traité comme s'il avait reçu du débiteur un acompte de 6,000 francs, il doit toucher seul les 4,000 francs qui sont nécessaires pour parfaire le paiement de la créance.

Imputation des paiements.

Art. 1253-1256.

L'imputation des paiements suppose que le même débiteur est tenu de plusieurs dettes envers le même créancier.

C'est la détermination de la dette à laquelle doit

s'appliquer un paiement insuffisant pour opérer libération complète.

Le débiteur a le droit de choisir la dette qu'il prétend éteindre.

Quand la quittance donnée par le créancier indique la dette payée, le débiteur est censé avoir accepté cette imputation.

Quand rien n'indique une imputation venant des parties, il se fait une *imputation légale* sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter parmi les dettes échues.

Offres réelles et consignation.

Art. 1257-1264.

Offres réelles. — Procédure qui doit être suivie par le débiteur quand il veut se libérer malgré le créancier.

Elle commence par une offre faite par huissier au créancier, avec présentation de la chose due; c'est pour cela que l'offre porte le nom de *réelle*, par opposition à de simples offres *verbales*.

Si le créancier refuse de recevoir, il est fait mention de son refus dans le procès-verbal de l'huissier.

La chose alors doit être *consignée*, c'est-à-dire déposée en un lieu déterminé par la loi; la *Caisse*

des dépôts et consignations quand il s'agit de sommes d'argent.

Les offres réelles suivies de consignation *tiennent lieu de paiement* quand elles ont été valablement faites.

Novation.

1270-1281.

Novation. — Extinction d'une dette par la création d'une nouvelle dette.

Elle se fait par convention.

Elle peut se produire sous trois physionomies différentes.

1° La dette change, le créancier et le débiteur restant les mêmes.

Exemple : Pierre doit un cheval à Paul, Pierre et Paul conviennent qu'il sera dû désormais 1,000 francs au lieu du cheval.

2° Le débiteur change, le créancier restant le même.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul, Jean s'oblige à payer les 1,000 francs à la place de Pierre.

Les Romains appelaient cette opération l'*expressio*.

3° Le créancier change, le débiteur restant le même.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul, Jean devient créancier à la place de Paul.

Consentements requis pour opérer une novation. — 1° Novation par changement de la dette. Les parties restant les mêmes, leur consentement suffit, mais il est nécessaire; car le créancier n'est pas forcé de recevoir, ni le débiteur forcé de payer autre chose que ce qui est dû.

2° Novation par changement de débiteur. Le consentement de l'ancien débiteur n'est pas nécessaire, puisque l'opération le libère.

Mais il faut le consentement du nouveau débiteur, puisqu'il va être obligé.

Et du créancier, puisque l'opération va changer la personne de son débiteur.

3° Novation par changement de créancier. Il faut le consentement des trois personnes :

Celui de l'ancien créancier, puisqu'il perd sa créance ;

Celui du débiteur, puisqu'il contracte un nouvel engagement ;

Celui du nouveau créancier, puisque c'est envers lui que le nouvel engagement est contracté.

Effets de la novation quant aux droits accessoires garantissant la

créance éteinte. — 1° *Privilèges et hypothèques.* La créance étant éteinte, logiquement ses accessoires doivent être éteints.

Mais la loi permet une convention qui réserverait expressément au créancier les hypothèques de l'ancienne créance.

Il ne faut pas confondre la réserve des hypothèques existantes avec la translation des hypothèques sur les biens du nouveau débiteur.

Cette translation est interdite, parce qu'elle porterait atteinte aux droits des créanciers qui ont déjà hypothèque sur les biens de ce nouveau débiteur.

Exemple : Paul, l'ancien débiteur, avait grevé un immeuble d'une hypothèque inscrite en 1884.

Si l'on transférait l'hypothèque sur les biens du nouveau débiteur Jean, avec le rang qu'elle avait, c'est-à-dire à la date de 1884, on pourrait nuire aux créanciers de Jean qui auraient des hypothèques inscrites en 1885.

Le nouveau débiteur peut toujours constituer une nouvelle hypothèque sur ses biens, mais elle n'aura son rang qu'en vertu de la nouvelle inscription qui sera prise depuis la novation.

2° *Dettes solidaires.* La novation faite avec l'un des codébiteurs solidaires libère les autres, puisqu'elle a éteint l'ancienne dette.

3° *Cautions.* Les cautions sont également libé-

rées en raison de l'effet extinctif de la novation.

Appendice sur la délégation. (Art. 1275, 1276.) — La **délégation** est une convention par laquelle un débiteur charge son propre débiteur de s'obliger envers son créancier et en même temps charge son créancier de se faire promettre par le débiteur qu'il lui indique.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul et est créancier de 1,000 de Jean. Il charge Jean de promettre 1,000 francs à Paul et Paul de recevoir cette promesse.

Cette opération simplifie la situation, parce qu'un seul paiement éteindra les deux dettes : celle de Jean envers Pierre, et celle de Pierre envers Paul.

On appelle *délégant* celui qui charge son débiteur de payer à son créancier (Pierre), *délégué* celui qui est chargé de payer le créancier d'autrui (Jean), *délégataire* celui qui profite de la délégation en ce qu'il acquiert un droit contre un nouveau débiteur (Paul).

Cette opération produit quelquefois une novation, et quelquefois elle ne la produit pas.

En principe elle ne la produit pas, parce que la novation éteindrait le droit du délégataire contre le délégant, et qu'on ne présume pas l'abandon des droits.

La délégation sans novation s'appelle *délégation imparfaite*.

La délégation avec novation s'appelle *délégation parfaite*.

Elle éteint, par novation, deux dettes :

Celle du délégant (Pierre) envers le délégataire (Paul),

Celle du délégué (Jean) envers le délégant (Pierre).

Néanmoins le délégataire aurait son recours contre le délégant au cas d'insolvabilité du délégué dans deux cas :

1° S'il y a eu sur ce point réserve expresse,

2° Si le délégué était en faillite ou en déconfiture (insolvabilité d'un non-commerçant) lors de la délégation. Il y a eu dans ces cas erreur sur la substance de l'objet de la convention, et il en résulte une rescision de cette convention.

Remise de la dette.

Art. 1282-1288.

Remise de la dette. — Abandon gratuit par le créancier de ses droits contre le débiteur.

Cet abandon se fait par une convention soumise aux règles ordinaires sur la preuve.

Mais que la loi présume quelquefois.

1^{re} *présomption*. Restitution volontaire au débiteur du titre original sous signature privée.

Comme, après cette restitution, le créancier se trouve dénué de tout moyen de faire valoir son droit, il est probable que cette restitution a été faite parce que le créancier ne voulait pas se prévaloir de sa créance.

La possession du titre par le débiteur fait présumer qu'il en a reçu la restitution volontaire. Si cela n'avait pas eu lieu, il y aurait eu de la part de ce débiteur dol, violence ou abus de confiance, et ces faits ne doivent jamais être supposés.

La présomption est que le débiteur est libéré, mais la loi ne dit pas à quel titre; est-il présumé avoir payé ou avoir reçu une remise gratuite? Comme on ne présume pas les libéralités, on supposera, jusqu'à preuve contraire, que la dette a été éteinte par un moyen quelconque, autre que la remise.

2^e *présomption*. Restitution volontaire de la grosse du titre authentique.

La grosse d'un titre, c'est la première copie d'un titre dont la minute (ou original) reste chez l'officier public qui a dressé l'acte.

On présume la libération, mais la présomption est moins énergique que la précédente, parce que le créancier qui abandonne la grosse n'est pas absolu-

ment dénué de preuve, comme celui qui abandonne le titre sous seing privé.

La minute du titre authentique existant toujours, la preuve de la dette pourrait être rétablie.

Il en résulte que l'article 1283 permet de prouver contre la présomption de libération, tandis que l'article 1282 refusait le droit de prouver, par ces mots : la remise du titre fait preuve de la libération.

Effets de la remise de dette par rapport aux codébiteurs et aux débiteurs accessoires. — 1° *Codébiteurs solidaires.* La remise de dette consentie au profit d'un débiteur libère les autres. Aussi bien quand elle est faite par une convention expresse que lorsqu'elle est présumée à la suite de la remise du titre.

Dans le cas de remise expresse, le créancier pourrait réserver ses droits contre les autres codébiteurs. Mais la dette serait toujours, au profit de ceux-ci, diminuée de la part du codébiteur à qui la remise a été faite.

2° *Cautions.* La remise par convention expresse, ou la remise présumée faite au débiteur principal, libère la caution qui ne peut pas être tenue quand il n'y a plus de dette.

La réciprocque n'est pas vraie, la remise expresse

faite à la caution ne libère pas le débiteur principal, car la dette peut exister sans cautionnement, et le créancier peut consentir à renoncer à la garantie de sa créance sans renoncer à la créance.

La restitution du titre à la caution peut être considérée, dans le silence de la loi, comme produisant des effets, même par rapport au débiteur, car elle désarme le créancier non-seulement par rapport à la caution, mais aussi par rapport au débiteur principal.

Compensation.

Art. 1289-1299.

Compensation. — Extinction de deux dettes qui coexistent en sens inverse, de sorte que le créancier de l'une est débiteur de l'autre, et réciproquement.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul. Il devient créancier du même Paul pour une somme de 1,000 francs.

Les deux dettes s'éteignent l'une par l'autre.

Trois espèces de compensation :

- 1° Légale,
- 2° Facultative,
- 3° Judiciaire.

Compensation légale. — Elle s'opère de plein droit, à l'insu même des parties, dès que les deux dettes coexistent.

Les deux parties sont libérées. Mais seulement jusqu'à concurrence de la plus faible des deux dettes.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul; Paul doit 600 francs à Pierre; la dette de 1,000 francs n'est pas éteinte tout entière, elle n'est éteinte que pour 600 francs. Pierre reste débiteur de 400 fr.

Conditions de la compensation légale. (Art. 1291-1292.) — Trois conditions :

1° Il faut que les objets des deux dettes soient des choses fongibles de même espèce;

2° Que les deux dettes soient liquides;

3° Qu'elles soient exigibles.

1° *Fongibilité.* On entend par *choses fongibles* ce que nous avons appelé des *quantités* (*res quæ ponderè numero mensurave constant*).

Exemples : De l'argent, du blé, du charbon de terre.

C'est le contraire des *corps certains* qui ont une individualité.

Exemples : Le cheval *Gladiateur*, la *Vierge à la chaise* de Raphaël.

Les quantités seules peuvent être remplacées les

unes par les autres, un sac de blé par un autre sac de blé; elles seules peuvent faire fonction les unes des autres (*altera alterius vice fungitur*).

Il serait donc impossible et injuste de compenser la dette qui a pour objet *Gladiateur*, avec celle qui a pour objet *Vermout*.

Tandis qu'il est naturel d'éteindre l'une par l'autre deux dettes de choses fongibles, du blé avec du blé.

Encore faut-il que les choses soient de même nature. Car on ne pourrait pas compenser une dette de blé avec une dette de charbon de terre.

L'article 1291 admet exceptionnellement la compensation entre l'argent et les denrées dont le cours est constaté par les *mercuriales* (c'est-à-dire les registres officiels constatant le cours de certaines marchandises sur les marchés publics).

Cette constatation officielle permet de se rendre facilement compte de la valeur, en argent, de la dette en denrée, et d'opérer le calcul nécessaire à la compensation.

2° *Liquidité.* Dette liquide : celle dont l'existence et la quotité sont certaines.

Si des difficultés peuvent s'élever sur l'une des deux dettes, il serait injuste qu'elles retardassent le paiement de l'autre qui n'est aucunement contestée.